

**CONVENTION RELATIVE**  
**AU CO FINANCEMENT DES OPERATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE,**  
**ASSAINISSEMENT ET DU FONDS DE SOLIDARITE URBAIN RURAL**  
**EN CORSE DU SUD**

Entre les soussignés :

Le Département de Corse du Sud représenté par Monsieur Jean-Jacques PANUNZI, Président du Conseil Général de Corse du Sud,

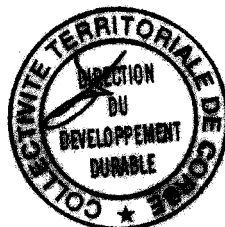
La Collectivité territoriale de Corse, représentée par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif,

et

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur, désignée ci-après par « l'Agence »,

- Vu l'accord-cadre signé le 22/03/2016 entre les quatre partenaires,
- Vu le SDAGE de Corse,
- Vu les politiques d'intervention menées dans le domaine de l'eau par chacun des partenaires,
- Vu le 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau « Sauvons l'eau »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



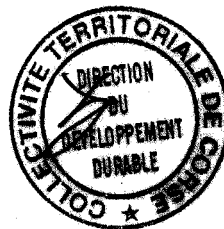
Dans le cadre du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau « sauvons l'eau », le Département, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de l'eau s'accordent pour cofinancer la politique de l'eau sur les communes rurales (définies en annexe 1).

En application de l'accord cadre et compte tenu de la nécessité d'agir dans un cadre financier maîtrisé en recherchant la meilleure efficacité des actions conjointement soutenues, le Département, la C.T.C. et l'Agence conviennent des dispositions générales suivantes en ce qui concerne la mise en œuvre de programmations coordonnées dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, conformément au tableau des aides en annexe 2 :

- prise en considération du **Programme Exceptionnel d'Investissement** dont l'Etat a doté la Corse, et cohérence avec les actions menées à ce titre ;
- programmation des aides dans le cadre de **possibilités financières annuelles limitées** pour chacun des partenaires,
- **hiérarchisation** de la programmation prenant en compte les priorités territoriales et les enjeux environnementaux et de santé publique identifiés.

La présente convention, dont l'objet est de faciliter la mise en application de ces résolutions définies d'un commun accord, définit les modalités d'intervention de deux natures :

- d'une part, des aides « classiques » pour répondre aux priorités du 10<sup>ème</sup> Programme sur la base des règles usuelles d'intervention définies par la délibération du 10<sup>ème</sup> programme. Ces aides ne font pas l'objet d'une enveloppe financière spécifique et sont directement imputées sur les autorisations de programme de l'Agence ;
- d'autre part, des aides de « solidarité rurale » de nature particulière et liées à l'accord cadre. Ces aides sont exclusivement destinées à adapter les interventions de l'Agence aux spécificités des communes rurales des départements au sens du décret du 13 avril 2006. Elles viennent compléter les aides classiques de l'Agence pour les actions normalement éligibles retenues dans la programmation, sur la base des montants retenus par l'Agence, ou financer l'élargissement du champ des aides classiques de l'Agence.



4/14

## 1- LES PRIORITES DEPARTEMENTALES

Le Département, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de l'Eau s'accordent sur les priorités suivantes établies en cohérence avec leurs principes généraux d'intervention respectifs.

### 1-1-En matière d'aides classiques de l'Agence

#### ASSAINISSEMENT

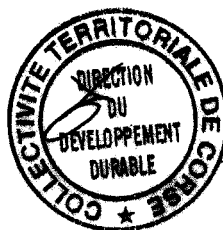
Les projets prioritaires concerneront :

- la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées actuellement non-conformes avec la Directive ERU lorsque les réseaux collectent une charge de pollution supérieure à 12 kg de DBO5/j, et préférentiellement au moyen de filières extensives (compte tenu de la problématique de gestion des boues) au moins pour les plus faibles capacités,
- l'amélioration du fonctionnement des systèmes de traitement par temps de pluie des agglomérations ciblées par l'objectif prioritaire du programme « Sauvons l'eau »,
- les projets de ré-utilisation des eaux usées.

#### PRESERVATION DE LA RESSOURCE et ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les projets prioritaires concerneront :

- la lutte contre le gaspillage et les économies d'eau pour les réseaux des unités de distribution dans les territoires prioritaires,
- la protection des captages,
- le traitement de l'eau dans les unités distribution qui délivrent une eau non-conforme avec les normes de potabilité et dont le rendement de réseau est au moins de 70%,
- les travaux permettant d'abandonner une prise en eau superficielle, dont la qualité est insuffisante ou pour laquelle des investissements coûteux de potabilisation devraient être mis en œuvre,
- les travaux permettant de limiter les prélèvements en eau afin de maintenir un débit compatible avec les besoins des milieux aquatiques.



df

76

## 1-2- En matière de solidarité rurale

Un minimum de 50% de l'enveloppe de solidarité rurale sera consacré au renouvellement du patrimoine des services d'eau potable et d'assainissement, intégrant de ce fait les contraintes spécifiques pour ces services empêchant un équilibre sur le seul prix de l'eau.

Les projets prioritaires concerneront :

- Le renouvellement des réseaux d'eau potable des communes rurales dont le rendement, inférieur à 60%, ne peut pas être relevé à une valeur acceptable par un programme de travaux de réhabilitation ponctuels.

Une part très limitée de l'enveloppe de solidarité rurale pourra, lorsque les surcoûts sont justifiés, permettre d'élargir l'assiette des travaux éligibles aux aides de l'Agence pour les projets prioritaires suivants :

- mise en conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées actuellement non-conformes en équipement avec la Directive ERU lorsque les réseaux collectent une charge de pollution comprise entre 12 et 120 kg de DBO5/j, et que les filières de traitement mises en œuvre permettent de différer l'évacuation des boues d'épuration sur une période pluriannuelle,
- projets de réutilisation des eaux usées.

Une part de l'enveloppe de solidarité rurale, limitée à 20%, pourra être consacrée au financement d'équipements de collecte et de traitement des eaux usées dans des hameaux qui en sont dépourvus, sous réserve que ces travaux soient compatibles avec les cartes de zonage d'assainissement et qu'ils soient économiquement et écologiquement justifiés.

Une part de l'enveloppe de solidarité rurale, limitée à 20%, pourra être consacrée les 2 premières années du programme (2013-2014) à la mise en place de compteurs individuels dans des communes qui adoptent un mode de tarification adapté et qui s'engagent dans un programme complet de lutte contre les fuites et le gaspillage.

Les aides aux travaux d'extensions des réseaux d'eau et d'assainissement dans les zones collectives densément urbanisées pourront être apportées seulement dans le cadre d'un examen en fin d'exercice et en l'absence de projets prioritaires.



27/14

## 2- LES MODALITES DE PROGRAMMATION ANNUELLE

### o Modalités de programmation

o

Le Département, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de l'Eau conviennent de la mise en place de programmations annuelles conjointes et concertées. Les partenaires conservent, dans le respect des attributions respectives de leurs instances délibérantes, la maîtrise des conditions et critères de financement qui leur sont propres.

L'objectif visé est de permettre l'accès des maîtres d'ouvrage aux meilleures conditions financières possibles, tout en restant dans la limite d'un financement public global de 80 ou 90 % du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, conformément à la législation en vigueur.

Les projets de programmations annuelles sont examinés par un comité de pilotage dont la composition est définie dans l'accord cadre.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an pour bâtir conjointement au moins une programmation annuelle.

Compte tenu de leurs propres règles d'intervention, les partenaires financiers déterminent, pour chaque projet présenté, le montant de leurs aides prévisionnelles en concertation et en référence aux priorités et enjeux identifiés ci avant.

Les taux maximum de subvention applicables aux aides de chaque partenaire, suivant un principe de parité entre le Département et la C.T.C., figurent dans le tableau en annexe.

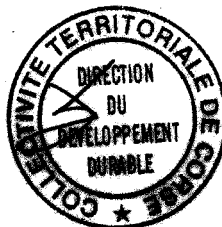
### o Gestion de l'enveloppe de solidarité urbain rural

o

La liste des maîtres d'ouvrages non éligibles au fonds de solidarité urbain rural est définie en annexe 1 (liste des collectivités urbaines au sens du décret 2006-430 du 13 avril 2006).

Ces aides sont accordées dans la limite d'une enveloppe départementale annuelle non reportable d'une année sur l'autre. Cette enveloppe est révisable et soumise à la validation du conseil d'administration de l'Agence.

En fin d'exercice, et en l'absence de projets prioritaires, les aides de solidarité urbain rural pourront permettre d'apporter un complément de financement sur les aides classiques. Dans ce cas l'Agence (SUR + aide classique) ne peut pas contribuer à plus de 70% du montant hors taxe des travaux ; les aides SUR concernant un élargissement du champ des interventions classiques ne pourront excéder 50 % du montant hors taxe des travaux.



o **Conditions d'instruction**

Dans le cadre de la présente convention les conditions d'instruction minimales suivantes s'appliquent à toutes les opérations :

➤ Modalités d'instruction des dossiers :



Le dossier de demande d'aide comprend au moins les pièces suivantes :

- une délibération qui sollicite l'aide de l'Agence de l'eau, de la Collectivité Territoriale de Corse, du Conseil Général, et des autres cofinanceurs éventuels, et prévoit un autofinancement compatible avec la réalisation du projet, dans le respect de la législation,

- Le prix de l'eau (part eau et part assainissement) en €/m<sup>3</sup> (joindre une facture d'eau détaillée faisant apparaître les parts communales et intercommunales ; à défaut joindre copie des délibérations fixant le prix de l'assainissement et de l'eau potable et précisant la part fixe annuelle et la part proportionnelle au volume d'eau consommé).

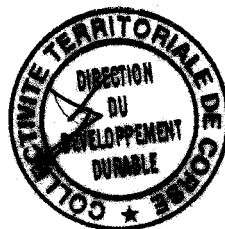
- Pour les études : le cahier des charges et le devis prévisionnel des études,

- Pour les travaux, un dossier d'avant projet comprenant a minima un mémoire explicatif (principaux problèmes rencontrés, contexte, rapports des études réalisées, volets réglementaire et environnemental y/c copie du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation lorsqu'il est nécessaire, volets techniques et financiers, motivation de la démarche, objectifs de l'opération et évaluation des résultats attendus des travaux entrepris : vis à vis du milieu récepteur, la description des études préalables aux travaux prévues, un échancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération, le détail du coût du projet (par grand poste, ou selon détail estimatif), la description du projet (contenu, modalités d'implantation, caractéristiques techniques,...), le plan du projet (échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000) où figurent le schéma et les caractéristiques des principaux ouvrages existants et projetés.

- pour les travaux d'assainissement le zonage assainissement collectif, non-collectif et pluvial

- pour les travaux d'alimentation en eau potable l'arrêté de DUP des captages (ou à défaut l'attestation de dépôt du dossier de procédure de protection à la Préfecture ou à l'ARS reconnu complet), la description des dispositifs de comptage sur les différents points de prélèvement d'eau approvisionnant la collectivité

- le formulaire de demande d'aide nécessaire pour l'instruction du dossier par l'Agence, et téléchargeable à l'adresse <http://www.eaurmc.fr/teleservices/formulaires-administratifs>



Handwritten initials "MS" and a signature.

- Prix de l'eau : Le prix de l'assainissement et eau potable facturé aux abonnés domestiques devra être supérieur aux seuils indiqués dans le tableau suivant. Ces prix correspondent aux prix HT et hors redevances diverses, pour une facture annuelle type de 120 m<sup>3</sup> ; ils sont supérieurs ou égaux aux prix minimum fixés par les délibérations de l'Agence de l'eau.

Echéances	Part Assainissement (€/m <sup>3</sup> )	Part AEP (€/m <sup>3</sup> )
2013	0.5	0.7
2015	0.6	0.8
2018	0.7	0.9

- En matière d'additionnalité des aides : les aides apportées par l'Agence doivent intervenir en complément des financements des autres co-financeurs dans le cadre du respect des règles de financement public.  
Il faut noter que les taux d'intervention du Conseil Général et de la CTC, établis suivant un principe de parité, pourront être majorés de 5% maximum chacun pour les Collectivités pouvant bénéficier, conformément aux règlements d'aide en vigueur, d'un taux de financement public global de 90 %.  
Par ailleurs, dans le cadre d'un financement complémentaire (PEI...), les aides apportées seront déduites à parité des participations du Département et de la CTC.
- Notification des aides attribuées :  
Les opérations figurant au programme annuel font l'objet d'une décision d'aide de la part de chaque partenaire. Une fois l'ensemble des décisions prises, chaque partie notifie séparément à chaque maître d'ouvrage le montant des subventions attribuées pour son seul compte.
- Intercommunalité : à compter de 2016, sera mise à l'étude la possibilité, en fonction de l'avancement des schémas départementaux ou régionaux, que les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF 11 et 12) et l'eau potable (mise en conformité sur la LCF 25) apportées dans le cadre de la présente convention, soient progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée.

### 3 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la durée du 10<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

### 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

Ajaccio, le 10 MARS 2014


Ajaccio, le 17 MARS 2014

Lyon, le 28 MARS 2014

Le Président du Conseil Général  
de Corse du Sud

Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau  
Rhône Méditerranée Corse,

  
Jean-Jacques PANUNZI

  
Paul GIACOBBI

  
Martin GUESPEREAU





PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES**  
*Bureau des Collectivités Locales*

**ARRETE N° 06-0859**  
**fixant la liste de communes rurales du département de la Corse du Sud**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2335.9 et L 3334.10, R 3334.8, D 2335.15 et D 3334.8.1 ;

VU la circulaire du ministre délégué aux collectivités territoriales NOR MCT BO600051 C en date du 29 mai 2006 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser la liste des communes rurales ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prendre pour son département un arrêté fixant la liste des communes rurales ;

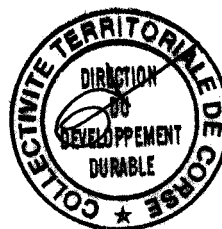
VU l'arrêté de délégation de signature de M. Arnaud COCHET n° 06-400 en date du 20 mars 2006 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le département de la Corse du Sud, la liste des communes rurales est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Afa
- Alata
- Albitreccia
- Altagène
- Ambiegna
- Appietto
- Arbellara
- Arbori
- Argiusta Moriccio
- Arro
- Aullène
- Azilone Ampaza
- Azzana
- Balogna
- Bastelica
- Bastelicaccia
- Belvédère Campomoro





- Bilia
- Bocognano
- Bonifacio
- Calcatoggio
- Campo
- Cannelle
- Carbini
- Carbuccia
- Cardo Torgia
- Cargèse
- Cargiaca
- Casaglione
- Casalabriva
- Cauro
- Ciamanacce
- Coggia
- Cognocoli Monticchi
- Conca
- Corrano
- Coti Chiavari
- Cozzano
- Cristinacce
- Cuttoli Corticchiato
- Eccica Suarella
- Evisa
- Figari
- Foce
- Forciolo
- Fozzano
- Frasseto
- Giuncheto
- Granace
- Grossa
- Grosseto Prugna
- Guagno
- Guargualé
- Guitera
- Lecci
- Letia
- Levie
- Lopigna
- Loreto di Tallano
- Marignana
- Mela
- Moca Croce
- Monaccia d'Aullène
- Murzo
- Ocana
- Olivese
- Olmeto
- Olmiccia
- Orto
- Osani
- Ota
- Palneca
- Partinello
- Pastricciola
- Peri



dl

- Petreto Bicchisano
- Piana
- Pianotolli Caldarello
- Pietrosella
- Pila Canale
- Poggiolo
- Propriano
- Quasquara
- Quenza
- Renno
- Rezza
- Rosazia
- Sainte Lucie de Tallano
- Salice
- Sampolo
- San Gavino di Carbini
- Sant Andrea d'Orcino
- Santa Maria Figaniella
- Santa Maria Sicche
- Sari d'Orcino
- Sari Solenzara
- Sarrola Carcopino
- Sartène
- Serra di Ferro
- Serra di Scopamène
- Serriera
- Soccia
- Sollacaro
- Sorbollano
- Sotta
- Tasso
- Tavaco
- Tavera
- Tolla
- Ucciani
- Urbalacone
- Valle di Mezzana
- Vero
  
- Vico
- Viggianello
- Villanova
- Zerubia
- Zevaco
- Zicavo
- Zigliara
- Zonza
- Zoza

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. d

Fait à Ajaccio, le 20/6/2006

P/LE PREFET,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général



Arnaud Cochet

